

Département du FINISTERE



**ARRÊTÉ DE TRANSFERT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE
MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° PC 29263 23 00006 T01

Date de dépôt : 05/01/2024

Demandeur : Madame Annaïk MORVAN

Demeurant à : Ty Per Louis - 29590 SAINT-SEGAL

Nature des travaux : Construction d'une habitation

Adresse travaux : Ty Per Louis – 29590 SAINT-SEGAL

Surface de plancher créée : 71,64 m²

Avis de dépôt affiché le :

Arrêté et dossier transmis en préfecture de Quimper le :

Le Maire de **SAINT-SEGAL**,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu le Permis de construire initial pour une maison individuelle et/ou ses annexes référencé PC 29263 23 00006 délivré le 07/08/2023, pour le projet décrit dans la demande susvisée,
Vu la demande de transfert déposée en mairie de **SAINT-SEGAL** le 05/01/2024, par laquelle Madame Annaïk MORVAN demeurant Ty Per Louis 29590 SAINT-SEGAL, demande le transfert à son nom de l'autorisation susvisée ;
Vu l'accord du bénéficiaire initial du 04/01/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire visé ci-dessus et accordé à monsieur Yvon MORVAN est TRANSFÉRÉ à madame Annaïk MORVAN.

Les prescriptions portées sur cet arrêté restent valables. Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis initial et dont les obligations sont maintenues.

Fait à SAINT-SEGAL

Le 9 janvier 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision en saisissant le tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex) territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le (ou les) demandeur(s) peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).